

PROVINCE DE QUÉBEC,
Ville de Sainte-Marie,
Le 9 mai 2022.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1838-2022

Règlement régissant la construction des branchements d'aqueduc et d'égouts, l'évacuation des eaux souterraines et de surface, l'installation de tuyaux d'égout pluvial et d'autres dispositions concernant les réseaux d'aqueduc et d'égouts

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à établir les règles à observer concernant la construction des branchements d'aqueduc et d'égouts, l'évacuation des eaux souterraines et de surface, l'installation de tuyaux d'égout pluvial et d'autres dispositions concernant les réseaux d'aqueduc et d'égouts.

1.1 Exception

Le présent règlement ne s'applique pas aux travaux de construction des réseaux d'aqueduc et d'égouts faits en vertu du règlement concernant les ententes relatives aux travaux municipaux.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et termes suivants signifient ou désignent :

2.1 Branchement d'aqueduc privé

Conduite d'aqueduc et accessoires compris entre la boîte de service et un bâtiment. Cette expression comprend les réseaux d'aqueduc privés raccordés à un branchement municipal.

2.2 Branchement d'égout privé

Conduite d'égout pluvial ou sanitaire (et accessoires) compris entre la ligne d'emprise d'une rue ou d'une servitude et un bâtiment. Cette expression comprend les réseaux d'égouts privés raccordés à un branchement municipal.

2.3 Boîte de service

Tuyau muni d'un couvert habituellement situé près de la limite de la propriété ou de la servitude, dans lequel on peut introduire une clef à long manche pour ouvrir ou fermer le robinet d'arrêt du branchement d'aqueduc privé.

2.4 Surface imperméable

Les mots « surface imperméable » désignent les superficies de toitures et les superficies de stationnements et voies d'accès aménagées.

3. RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS

3.1 Le directeur du Service l'ingénierie et le directeur du Service des travaux publics sont responsables de l'application de ce règlement.

- 3.2 Les directeurs, les techniciens et les contremaîtres peuvent exiger la suspension ou la reprise de travaux lorsqu'il y a contravention au présent règlement.
- 3.3 Ils peuvent exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais d'étanchéité sur tout branchement d'égout privé.
- 3.4 En plus des personnes visées aux articles 3.1 et 3.2, tout employé du Service des travaux publics peut poser ou réparer des conduites d'aqueduc ou d'égout et y faire tous travaux nécessaires.

4. RACCORDEMENT AUX SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

- 4.1 Coût d'installation, d'entretien et de réparation du tuyau de service d'eau ou d'égout
 - a) L'installation du tuyau de service d'eau ou d'égout depuis la conduite principale jusqu'à la ligne de lot de la propriété se fait aux frais du propriétaire suivant les coûts indiqués au règlement de tarification de la Ville. Le coût de réfection de la rue, du pavage et du trottoir ou de la bordure de rue, le cas échéant, fait partie des frais chargés au propriétaire.
 - b) Les travaux mentionnés au paragraphe précédent sont exécutés par la Ville ou avec sa permission et sous surveillance de son préposé.
- 4.2 Le coût des travaux constitue une créance prioritaire sur l'immeuble à l'égard duquel ces travaux sont faits, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du *Code civil du Québec*.
- 4.3 La partie de tout tuyau de service d'eau comprise entre la conduite principale et la vanne d'arrêt extérieure ou l'emprise dans le cas des services d'égout demeure la propriété de la Ville, même si l'installation initiale a pu se faire aux frais du propriétaire.
- 4.4 L'installation, l'entretien ainsi que la réparation des branchements d'aqueduc ou d'égout privés se font aux frais du propriétaire du bâtiment. Ce dernier assume toute responsabilité de cette installation. Tous ces travaux doivent être faits selon les règles de l'art.

5. DEMANDE DE BRANCHEMENT ET RACCORDEMENT

Tout propriétaire doit faire une demande au Service des travaux publics de la Ville pour :

- a) tout nouveau branchement privé aux services d'aqueduc ou d'égout de la Ville;
- b) renouveler ou modifier un branchement d'aqueduc ou d'égouts privés d'un bâtiment existant;
- c) desservir un nouveau bâtiment avec un branchement d'aqueduc ou d'égouts existants;
- d) construire un branchement d'aqueduc ou d'égouts privés;
- e) débrancher, désaffecter ou déterrer un branchement d'aqueduc ou d'égouts privés;
- f) tout raccordement à une conduite municipale ou à un branchement municipal;
- g) aménager ou agrandir une superficie imperméable dont la surface totale, après travaux, est de 1000 m² et plus;
- h) procéder à la pose de canalisation d'égout pluvial sur le domaine public.

5.1 Un propriétaire doit fournir, lors de la demande à la Ville :

- a) Le nom, l'adresse du propriétaire et de l'immeuble à desservir ainsi que le type de bâtiment à desservir et le numéro de lot et signer le formulaire de demande de branchement;
- b) Le diamètre et le type de tuyau à installer;
- c) Les niveaux du plancher du sous-sol et des drains de bâtiment sous la fondation par rapport au niveau maximum de la rue en façade du bâtiment;
- d) Une description des eaux qui vont être déversées dans chaque branchement d'égouts privés tels que eaux sanitaires, pluviales et souterraines;
- e) Une liste des appareils autres que les appareils usuels tels évier, toilette, baignoire, etc., devant se raccorder directement ou indirectement aux branchements d'égouts privés pour les bâtiments commerciaux, industriels et institutionnels;
- f) Le mode de drainage des eaux de surface, de toit, terrain et des eaux souterraines;
- g) Les plans incluant la localisation et le diamètre des regards, puisards et conduites d'égout pluvial pour un projet visé à l'article 5g);
- h) La longueur d'égout pluvial à installer en façade du terrain à desservir;
- i) Un plan d'implantation du (des) bâtiment(s) ou du (des) stationnement(s), indiquant la localisation des branchements d'égouts privés;
- j) Dans le cas d'un établissement institutionnel, industriel ou commercial :
 - 1. Un diagramme d'écoulement se rapportant aux procédés industriels, commerciaux ou autres, indiquant les débits annuels, moyens, journaliers et de pointe horaire;
 - 2. Une description des pressions et des débits d'opération;
 - 3. Un plan à l'échelle du système de plomberie;
 - 4. Le certificat du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (lorsque requis).
- k) Pour tout aménagement ou agrandissement d'une superficie imperméable totale, après travaux, de 1000 m² et plus, une copie des plans et des calculs détaillés de drainage des eaux de ruissellement incluant, lorsque requis, les ouvrages de retenue et de contrôle préparés et signés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Se référer à l'article 14.6 du présent règlement.

5.2 Le propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement commercial ou industriel doit informer par écrit le Service de l'ingénierie de toute transformation modifiant la qualité ou la quantité prévue des rejets aux réseaux d'égouts et doit de plus fournir une copie du certificat d'autorisation de tel rejet lorsque requis par le ministère de l'Environnement.

5.3 Le Service des travaux publics se réserve un délai maximum de trois (3) semaines à compter de la date de demande de raccordement pour effectuer les travaux demandés.

6. EXIGENCES ET INSPECTION DES INSTALLATIONS

Aucun raccordement d'un branchement d'aqueduc et d'égout privé aux installations publiques ne peut être autorisé à moins que les travaux n'aient été inspectés et reconnus conformes au présent règlement. Sauf autorisation expresse d'un représentant de la Ville, le raccordement doit être fait par un plombier mandaté par le requérant.

- 6.1 Le propriétaire doit aviser le Service des travaux publics au moins 1 jour ouvrable avant le remblayage des installations et du raccordement aux branchements d'aqueduc et d'égouts publics pour que la Ville puisse en faire l'inspection (voir formulaire d'attestation de branchement en annexe A).
- 6.2 Les conduites d'aqueduc et d'égouts privés doivent reposer sur un coussin compacté de sable, gravier ou de pierre nette de 150 mm d'épaisseur (6 pouces) exempt de roches, terre végétale ou débris de toutes provenances, à la pente et au profil requis pour le bon fonctionnement du branchement privé. Ce dernier doit être compacté avec une plaque vibrante.
- 6.3 Tout tuyau d'égout doit avoir une pente vers l'égout public d'au moins 1 %.
- 6.4 Si les conditions prévues au présent règlement ont été respectées, les travaux sont alors approuvés. Par la suite les tuyaux sont recouverts d'une couche de 150 mm (6 pouces) d'épaisseur de sable exempt de terre végétale et de débris, bien placé manuellement.
- 6.5 Si le remplissage de la tranchée a été réalisé sans que les travaux aient été inspectés et reconnus conformes au présent règlement, la Ville peut exiger du propriétaire que les conduites soient mises à jour pour procéder à l'inspection. La mise à jour des conduites peut être remplacée par un essai d'identification et d'étanchéité effectué par une firme spécialisée conformément à l'article 6.6 du présent règlement. Le choix de la mise à jour des conduites ou du test d'identification et d'étanchéité est à la discrétion du directeur du Service des travaux publics.
- 6.6 Lorsqu'un essai d'identification ou d'étanchéité est exigé par le présent règlement, celui-ci doit être conforme au présent article.
- 6.6.1 L'essai d'identification doit respecter les éléments suivants :
- a) un essai sonore ou un essai au colorant doit être réalisé afin d'atteindre l'objectif qui est d'attester que les eaux usées sanitaires en provenance du bâtiment sont déversées dans l'égout sanitaire de la rue;
 - b) l'essai au colorant doit être réalisé à l'aide d'un colorant facilement identifiable tel que la fluorescéine;
 - c) le propriétaire doit faire effectuer un essai d'identification par une entreprise spécialisée afin de s'assurer du respect des normes prévues à ce règlement.
- 6.6.2 L'essai d'étanchéité doit respecter les éléments suivants :
- a) un essai d'étanchéité doit être réalisé par le propriétaire sur la conduite sanitaire et la conduite d'aqueduc;
 - b) tous les résultats des essais d'étanchéité, incluant les essais non conformes, doivent être consignés dans un rapport. Ce rapport doit être transmis au Service des travaux publics;
 - c) l'entreprise spécialisée qui effectue les essais doit indiquer dans son rapport :
 - son nom;
 - le nom du technicien ayant procédé aux essais;
 - la date où la conformité est atteinte;
 - l'adresse du bâtiment;
 - le diamètre des conduites de branchement public et du branchement privé;
 - le matériau et la classe des conduites;
 - la position des conduites vues du bâtiment;

- le type d'adaptateur utilisé pour les raccordements;
 - le résultat des essais d'identification et d'étanchéité;
 - la conformité des matériaux granulaires sous les conduites;
 - le diamètre des regards à la limite de la propriété, le cas échéant;
 - dans le cas d'un essai au colorant, l'identification du regard dans la rue où le colorant a été localisé;
 - dans le cas d'un renouvellement de branchement, un schéma indiquant la localisation du branchement privé au branchement public par rapport au bâtiment existant.
- d) Les essais d'étanchéité sur les branchements d'eau potable et les branchements d'égouts doivent être faits selon la norme BNQ 1809-300 du Bureau de Normalisation du Québec.

7. EXIGENCES DES MATÉRIAUX À UTILISER POUR LES BRANCHEMENTS PRIVÉS

7.1 Les branchements privés d'aqueduc et d'égouts doivent être construits avec les matériaux suivants :

7.1.1 Aqueduc (matériaux neufs de 1^{re} qualité);

- a) Tuyaux de cuivre type « k » mou ou de polyéthylène réticulé (PEX) pour les conduites de 19 mm (3/4 pouce) à 50 mm (2 pouces), sans soudure.
- b) Tuyau en fonte ductile avec enduit à l'intérieur en mortier de ciment, et recouvert d'un enduit asphaltique de 25 micromètres, classe 350, joints « tyton » étanches ou tuyau de polychlorure de vinyle (PVC) classe DR 18 pour les conduites de 150 mm (6 pouces) et plus. Le choix du matériau est à la discrétion du directeur du Service de l'ingénierie.
- c) Les unions et raccordements de bronze utilisés sur les tuyaux de cuivre sont avec joint compressif. Aucun raccordement à soudure ne doit être utilisé tant sur la partie branchement privé que public.
- d) Toute pièce de tuyau et de raccordement à utiliser dans un branchement doit porter une inscription permanente facilement lisible, indiquant le nom du fabricant ou marque de commerce, la nature et le diamètre de la conduite et l'attestation de sa classification.

7.1.2 Égout sanitaire (matériaux neufs de 1^{re} qualité)

- a) Le polychlorure de vinyle (PVC) classe DR 28 minimum pour les diamètres de 125 mm et de 150 mm; et classe DR 35 pour les diamètres de 200 mm, 250 mm et de 300 mm.
- b) Le béton armé, BNQ 2622-120, classe IV pour les diamètres de 375 mm et plus.
- c) Tous les pièces et accessoires servant aux branchements d'égouts privés doivent être munis de joints étanches (garnitures de caoutchouc) et flexibles. Des tests d'étanchéité peuvent être exigés. S'il y a lieu, des corrections peuvent être exigées afin de répondre aux exigences du ministère de l'Environnement.

- 7.1.3 Égout pluvial (matériaux neufs de 1^{re} qualité)
- a)

Le polychlorure de vinyle (PVC) classe DR 28 minimum pour les diamètres de 125 mm et 150 mm; et classe DR 35 pour les diamètres de 200 mm, 250 mm et 300 mm.
- b)

Le béton armé, BNQ 2622-120, classe IV à joints mortier pour les diamètres de 365 mm et plus.
- c)

Toute pièce de tuyau et de raccordement à utiliser dans un branchement doit porter une inscription permanente, facilement lisible, indiquant le nom du fabricant ou marque de commerce, la nature et le diamètre de la conduite et l’attestation de sa classification.

8. DIAMÈTRE MINIMUM DES BRANCHEMENTS PRIVÉS

Les conduites doivent avoir le diamètre minimal suivant :

	Aqueduc	Égout sanitaire	Égout pluvial
Unifamiliale	19 mm (3/4 ")	125 mm (5 ")	150 mm (6 ")
2 logements	19 mm (3/4 ")	125 mm (5 ")	150 mm (6 ")
Jumelé	19 mm (3/4 ") séparé en deux OU 2 x 19 mm (3/4 ")	125 mm (5 ") séparé en deux OU 2 x 125 mm (5 ")	150 mm (6 ") séparé en deux OU 2 x 125 mm (5 ")
3 à 5 logements	25 mm (1 ")	125 mm (5 ")	150 mm (6 ")
6 à 8 logements et maisons de chambres (20 chambres max)	38 mm (1 1/2 ")	150 mm (6 ") ¹	150 mm (6 ")
10 à 12 logements et maisons de chambres (30 chambres max)	50 mm (2 ")	150 mm (6 ") ¹	150 mm (6 ")

¹ : Comme les conduites d’égout sanitaire et d’égout pluvial sont de même diamètre, il est requis de procéder à l’identification de la conduite d’égout sanitaire selon les directives du Service des travaux publics.

Pour les autres types de bâtiment, le diamètre des conduites doit être confirmé par un ingénieur. Lorsqu’une conduite d’aqueduc sert aussi à la protection incendie, le diamètre requis doit être spécifié par le propriétaire.

Malgré le paragraphe précédent, il est interdit de faire l’installation de tuyaux d’aqueduc de 32 mm (1 1/4"), de 62 mm (2 1/2"), 75 mm (3") et 100 mm (4").

9. LOCALISATION ET MÉTHODE DE CONSTRUCTION À SUIVRE POUR LES BRANCHEMENTS D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT PRIVÉS

- 9.1 Tout propriétaire doit s’assurer auprès de la Ville de la localisation et de la profondeur des conduites publiques en façade de son terrain avant de procéder à la construction des branchements privés et des fondations.
- 9.2 Les branchements d’aqueduc et d’égouts privés doivent être construits généralement perpendiculairement à la ligne de propriété. Le branchement d’égout pluvial doit être situé à la gauche du branchement d’égout sanitaire en regardant vers la rue, à partir du site du bâtiment.
- 9.3 La Ville décide de l’emplacement où elle construira le raccordement donnant accès au branchement privé d’aqueduc et d’égouts.

- 9.4 Lorsque les eaux usées ne peuvent se déverser par gravité, elles doivent être acheminées vers un bassin de captation et pompées vers le branchement privé d'égout sanitaire.
- 9.5 Les branchements privés d'égout sanitaire et d'égout pluvial doivent être canalisés jusqu'aux services publics de la rue par des conduites distinctes. Le propriétaire a la responsabilité de bien identifier le branchement d'égout sanitaire avant d'effectuer le raccordement.
- 9.6 En aucun cas, il n'est permis de faire des raccordements ou de faire des courbes avec des angles supérieurs à 45° autant verticaux qu'horizontaux. Des coudes d'au plus 22,5° doivent être installés au besoin.
- 9.7 Le propriétaire ne peut commencer les travaux d'excavation et de construction des branchements privés avant que la partie des branchements publics ne soit complétée en façade du bâtiment à desservir.
- 9.8 Il ne peut faire de raccordement de branchements privés entre la ligne d'emprise de la rue et les conduites publiques.
- 9.9 Lorsqu'un branchement privé d'aqueduc ou d'égouts peut être raccordé à plus d'une conduite publique, le directeur du Service de l'ingénierie détermine sur quelle conduite le raccordement est fait.
- 9.10 Les branchements d'égouts privés peuvent être raccordés à l'égout par gravité seulement si les deux conditions suivantes sont remplies :
- Le plancher le plus bas du sous-sol ou de la cave est construit à au moins 60 cm au-dessus des conduites d'égout principales.
 - La pente du branchement d'égout privé vers l'égout public est d'au moins 1 %. Une pente de 2 % est recommandée pour l'égout sanitaire.
- 9.11 Le propriétaire doit prendre les précautions nécessaires pour éviter l'introduction de sable, roches ou débris divers dans les branchements privés et dans le cas où certains matériaux se sont introduits dans les conduits, le propriétaire doit faire le nécessaire pour nettoyer les conduits.
- 9.12 Un branchement privé d'aqueduc doit être couvert de matériel d'une épaisseur minimale de 2,0 mètres, de 1,8 mètre pour le branchement d'égouts, et de 2,0 mètres lorsque la tuyauterie des deux services est installée dans une même tranchée.

10. TUYAUTERIE ET APPAREILS SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU BÂTIMENT

- 10.1 Le propriétaire d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment doit fournir, installer et garder en bonne condition d'opération toute la tuyauterie et les appareils nécessaires pour recevoir, contrôler, distribuer et utiliser l'eau à l'intérieur ou à l'extérieur de son bâtiment. La Ville n'est pas responsable pour les pertes ou les dommages causés par l'eau en provenance soit du gel, d'une installation non adéquate des appareils, soit d'un manque d'entretien ou de la négligence d'un propriétaire ou toute autre personne s'introduisant dans son bâtiment ou y étant avec permission.
- 10.2 De plus, la Ville n'est pas responsable des dommages causés à la propriété privée par l'eau provenant d'appareils servant à contrôler l'alimentation, tel que robinets et autres, lorsque ces appareils sont ouverts au moment où les employés de la Ville ouvrent quelque vanne d'arrêt que ce soit après avoir exécuté des travaux.
- 10.3 Si le tuyau d'eau ou la vanne d'arrêt intérieure d'un bâtiment n'est pas en bon ordre ou en assez bon état pour pouvoir remplacer ou poser un compteur, si le tuyau d'eau est défectueux entre le solage et le compteur ou coule à cause de son âge ou de son mauvais état ou est obstrué par la rouille, la Ville avise

immédiatement le propriétaire et la réparation doit être commandée dans les soixante-douze (72) heures qui suivent ; si les travaux de réparation ne sont pas commencés dans le délai fixé, la Ville peut fermer l'eau ou faire exécuter les réparations aux frais du propriétaire.

10.4 Si un bâtiment n'est pas occupé durant les mois d'hiver alors qu'aucun chauffage adéquat n'y est pourvu, le propriétaire devra, au moins quarante-huit (48) heures avant son départ, en aviser le Service des travaux publics afin que le service d'eau soit interrompu. Si du défaut d'en aviser la Ville, il résulte un dommage au bâtiment ou aux installations du branchement de service, le propriétaire en sera tenu responsable.

10.5 Il est défendu de laisser couler l'eau pour éviter qu'un tuyau d'eau gèle pendant l'hiver (débit antigel), à moins d'une permission reçue de la Ville.

11. PUIITS PERSONNELS

Sur le territoire desservi par le réseau d'aqueduc municipal, le propriétaire, utilisateur d'un puits artésien, de surface, d'une barre piquée ou de tout autre système d'alimentation en eau autre que celui du réseau d'aqueduc municipal, doit aviser la Ville de cette utilisation. La Ville lui remettra une enseigne identifiée qu'il devra afficher à un endroit visible de la route ou de la rue. Il est strictement défendu de relier ce puits avec le réseau d'eau potable de la maison, qui lui est raccordé au réseau municipal.

12. REGARDS D'ÉGOUT

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout domestique ou unitaire doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre pour permettre la mesure du débit et l'échantillonnage des eaux.

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout sanitaire doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage des eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

13. SÉPARATION DES EAUX

Les branchements d'égouts sanitaires ne doivent en aucun temps recevoir des eaux de drainage de surface, de terrains, de toiture ou des eaux de drainage souterraines comme celles des drains français et en général des eaux non polluées. Il en est de même pour les branchements d'égout pluvial qui ne doivent recevoir aucune eaux usées ou polluées. Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

14. ÉVACUATION DES EAUX SOUTERRAINES ET DE SURFACE

14.1 Lorsque les eaux souterraines canalisées par le drain français peuvent s'écouler par gravité vers le branchement d'égout pluvial, le raccordement du système de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde, d'un diamètre minimal de 100 mm et muni d'un regard de nettoyage localisé à l'amont.

14.2 Lorsque les eaux souterraines ne peuvent s'écouler par gravité ou s'il y a absence de réseau pluvial municipal, le raccordement au système du drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue construite selon les spécifications du *Code de plomberie* en vigueur au Québec.

Dans ce cas, les eaux doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique et déversées :

- soit sur le terrain dans une fosse de captation d'au moins 1 mètre cube en pierres nettes à une distance suffisante du bâtiment pour éviter le retour des eaux vers le drain français ou soit en surface ou dans un fossé ou dans un cours d'eau. Lorsqu'il y a possibilité de gel, la conduite doit être isolée ou chauffée.
- soit dans une conduite qui refoule jusqu'au plafond du sous-sol dans laquelle les eaux descendent ensuite par gravité au branchement pluvial du bâtiment, si disponible. Une soupape de retenue doit être installée sur la partie horizontale de la conduite de refoulement.

- 14.3 Les eaux pluviales d'un toit de bâtiment qui peuvent être évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 cm du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain français.
- 14.4 Les entrées charretières privées doivent être construites et aménagées de façon à ne pas capter le ruissellement des eaux provenant de la rue.
- 14.5 Les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau ne peuvent être canalisées dans un branchement d'égout privé non conçu à cet effet.
- 14.6 Lorsqu'il y a aménagement ou agrandissement d'une superficie imperméable dont la surface totale, après travaux, est de 1 000 m² et plus, le propriétaire doit gérer l'eau de ruissellement de la façon suivante :
- 14.6.1 Le propriétaire doit installer un système de drainage souterrain afin de recevoir toutes les eaux de ruissellement et assurer un drainage adéquat. Ce système doit être raccordé aux conduites pluviales de la Ville, sauf si le terrain du propriétaire est adjacent à un cours d'eau capable d'accueillir ses eaux de ruissellement.
- 14.6.2 Le débit total d'eau pluviale provenant du terrain du propriétaire et relâché au réseau d'égout pluvial est limité à 50 litres par seconde par hectare ou, si le réseau ne peut accueillir un tel débit, selon un débit de rejet conforme à la capacité hydraulique et environnementale du milieu récepteur.
- 14.6.3 Le volume d'eau de ruissellement excédentaire au débit relâché, généré pour des pluies de récurrence d'une fois dans 100 ans, doit être retenu temporairement sur le terrain du propriétaire. Dans ce cas, le propriétaire doit installer des ouvrages de rétention et des appareils de régulation de débit pluvial dans un regard installé à la ligne d'emprise de rue ou à un autre endroit approuvé par la Ville.
- 14.7 Les normes prévues à l'article 14.6 ne s'appliquent pas aux aménagements existants avant le 18 mai 2022 (date d'entrée en vigueur du présent règlement), mais s'appliquent à leur agrandissement lorsqu'ils répondent aux superficies prévues. Il est interdit de morceler un projet global en créant des phases de développement de manière à se soustraire au règlement.
- 14.8 Lorsque le contrôle qualitatif des eaux pluviales n'est pas exigé en regard aux dispositions du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE) relativement à un lot et que subséquemment ce lot est subdivisé, l'implantation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant le contrôle qualitatif des eaux pluviales est exigée pour les nouvelles portions. Les critères qualitatifs sont déterminés par la Ville en fonction du milieu récepteur des eaux pluviales.

15. PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS

- 15.1 Tout propriétaire doit veiller à ce que la boîte de service du branchement privé d'aqueduc soit protégée, visible et accessible. Lors de travaux de terrassement ou autres, le propriétaire doit aviser le Service des travaux publics du besoin de localiser, rehausser ou abaisser ladite boîte de service. Seuls les employés du Service des travaux publics ont le droit d'ouvrir ou de fermer la vanne d'arrêt du branchement privé d'aqueduc. Les employés du Service des travaux publics exécutent, au besoin, la localisation, le rehaussement ou l'abaissement de la boîte de service sans frais sur les heures normales de travail. Les dommages causés à la boîte de service et aux autres accessoires d'aqueduc et d'égouts sur la propriété ou près de la propriété privée demeurent la responsabilité du propriétaire de l'immeuble. Il est tenu d'en acquitter les coûts si la Ville doit effectuer des réparations.
- 15.2 Le propriétaire d'un arbre qui endommage ou obstrue une conduite d'égout municipale, un branchement privé, public ou une conduite principale par des racines est responsable des dommages causés.
- 15.3 Il est défendu à quiconque de détériorer, briser, enlever, recouvrir toute partie de tampon, de puisard, de grillage, d'ouverture de toute partie d'un raccordement ou d'un collecteur d'égouts ou d'obstruer l'ouverture de toute conduite d'égouts de la Ville.
- 15.4 Il est expressément défendu à quiconque de déposer tout genre de matériel, tel sable, terre, pierre, tourbe, herbe et matériaux dans les regards et puisards.

16. DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS ACCESSOIRES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS

16.1 Pression et débit d'eau

À compter du 18 mai 2022 (date d'entrée en vigueur du présent règlement), la Ville exige que le propriétaire de tout nouveau bâtiment achète et installe, à ses frais, un réducteur de pression avec le manomètre, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement, et ce, dans le but de protéger sa tuyauterie et les appareils de contrôle de son bâtiment.

Pour les bâtiments construits avant le 18 mai 2022 (date d'entrée en vigueur du présent règlement), lorsque la pression d'eau de l'aqueduc excède soixante-douze livres et demie (72 1/2) par pouce carré soit cinq cents kilopascals (500 kPa), la Ville maintient l'exigence qui était imposée au propriétaire par le règlement numéro 1577-2013 d'acheter et d'installer, à ses frais, un réducteur de pression avec le manomètre, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement, et ce, dans le but de protéger sa tuyauterie et les appareils de contrôle de son bâtiment.

Le propriétaire de chaque bâtiment assume la responsabilité de l'installation, l'entretien et la réparation du réducteur de pression.

La Ville n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop faible ou trop forte.

16.2 Compteurs d'eau

- 16.2.1 Aux fins de vérification de la consommation d'eau, un compteur d'eau doit être installé par le propriétaire d'un bâtiment non résidentiel desservi ou pouvant être desservi par le réseau d'aqueduc municipal. L'installation du compteur d'eau est aux frais du propriétaire, suivant les instructions du Service de l'ingénierie et à l'endroit que ce dernier désigne.

- 16.2.2 Tout bâtiment résidentiel desservi ou pouvant être desservi par le réseau d'aqueduc municipal, dont le permis de construction a été émis après le 8 mai 1995, devra prévoir un endroit pour l'installation d'un futur compteur d'eau. De même, tout bâtiment résidentiel dont le permis de construction a été émis à compter du 18 mai 2022 (date d'entrée en vigueur du présent règlement) doit obligatoirement faire installer le compteur d'eau qui lui sera fourni par la Ville. L'installation est aux frais du propriétaire.
- 16.2.3 Le compteur acheté par la Ville est remis au propriétaire par le Service des travaux publics, après l'émission d'un permis de construction.
- Le propriétaire devra communiquer avec le Service des travaux publics pour obtenir son compteur.
- Le compteur doit être installé par une personne qualifiée et la tuyauterie pour recevoir le compteur doit être conforme. Le compteur demeure la propriété de la Ville après son installation par le propriétaire.
- 16.2.4 Emplacement du compteur
- Le propriétaire doit fournir un endroit accepté par la Ville pour faire l'installation du compteur et de ses accessoires à l'intérieur de son bâtiment.
- 16.2.5 Compteur à l'extérieur d'un bâtiment
- Les compteurs à l'extérieur d'un bâtiment sont prohibés à moins d'avoir l'autorisation du Service de l'ingénierie.
- 16.2.6 Vérification de l'installation
- La Ville a le droit de vérifier l'installation des compteurs.
- La Ville peut faire changer, aux frais du propriétaire, un compteur installé par un autre d'un diamètre plus petit ou plus grand, si elle juge que la consommation enregistrée lors des derniers relevés le requiert ou si elle juge que le débit d'eau est trop faible ou trop élevé.
- Tout compteur doit être scellé par un employé de la Ville. Le sceau doit être installé sur les têtes des compteurs et les raccordements jusqu'à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau. Si un tuyau de dérivation temporaire ou permanente muni d'une vanne d'arrêt a été accepté par la Ville, la vanne doit aussi être scellée.
- Si le propriétaire est absent au moment où l'employé de la Ville se présente pour vérifier l'installation du compteur, l'employé de la Ville laisse une carte-avis et le propriétaire doit dans le délai de quinze (15) jours qui y est indiqué, communiquer avec la Ville pour fixer une date de rencontre. Au terme de ce délai, la Ville peut interrompre le service en alimentation d'eau si aucune rencontre n'a pu être fixée.
- 16.2.7 Vérification d'un compteur
- Si le propriétaire est absent au moment où l'employé de la Ville se présente pour vérifier l'installation du compteur, l'employé de la Ville laisse une carte-avis et le propriétaire doit dans le délai de quinze (15) jours qui y est indiqué, communiquer avec la Ville pour fixer une date de rencontre. Au terme de ce délai, la Ville peut interrompre le service en alimentation d'eau si aucune rencontre n'a pu être fixée.
- Tout propriétaire d'un bâtiment non résidentiel qui refuse de payer un compte d'eau sous prétexte que son compteur d'eau n'enregistre pas exactement doit signer un bon de travail demandant une vérification du compteur. Après la vérification, si le compteur est trouvé en bonne condition, le propriétaire doit acquitter le compte original et payer les coûts de la vérification. Si le compteur est trouvé défectueux, le propriétaire acquitte un nouveau compte établi en tenant compte de la défectuosité et la Ville absorbe les coûts de la vérification.

Tout propriétaire qui désire simplement faire vérifier l'exactitude d'enregistrement de son compteur doit, lui aussi, signer un bon de travail. Si la vérification n'a rien révélé de défectueux, le propriétaire doit payer les coûts de la vérification et si, au contraire, le compteur est défectueux, la Ville absorbe les coûts de la vérification.

Tout compteur enregistrant, lors de la vérification à des conditions normales d'opération, une erreur n'excédant pas plus ou moins de 3 % est considéré en bonne condition.

Si un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement et que son remplacement est rendu nécessaire, la Ville change le compteur, à ses frais, si elle considère que le propriétaire n'est pas responsable de la défectuosité.

16.2.8 Relocalisation d'un compteur

Tout propriétaire demandant une relocalisation doit se conformer aux exigences du présent règlement de la Ville et s'engager à payer tous les frais de relocalisation.

Il est défendu, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du Service des travaux publics, d'enlever un compteur ou d'en changer l'emplacement.

16.2.9 Responsabilité du propriétaire

Le compteur installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire. Ce dernier est responsable si le compteur installé dans son bâtiment est volé, endommagé par le feu, l'eau chaude, la vapeur, le gel ou par toute autre cause n'étant pas due à la négligence des employés de la Ville.

S'il est constaté par l'employé de la Ville, que le compteur a disparu ou qu'il a été endommagé, dérangé ou trafiqué, le propriétaire est tenu de payer les coûts de remplacement ou des réparations.

Si un bâtiment n'est pas occupé durant les mois d'hiver alors qu'aucun chauffage adéquat n'y est pourvu, le propriétaire devra, au moins quarante-huit heures (48 h) avant son départ, en aviser le Service des travaux publics de la Ville de façon que le compteur soit enlevé et remisé par la Ville. Le service d'eau sera fermé à la ligne de propriété. Si du défaut d'aviser la Ville, il résulte un dommage au compteur, le propriétaire sera tenu de payer le coût de réparation du compteur ou de son remplacement.

La Ville ne peut être tenue responsable des dommages causés par la condensation.

16.2.10 Lecture de compteurs

La lecture des compteurs est effectuée une (1) fois par année par les propriétaires. Ils doivent répondre à la demande de lecture reçue par courriel en indiquant la lecture du compteur et en joignant une photo de cette dernière en mentionnant la date.

16.2.11 Non-réponse à la demande de lecture

Si le propriétaire omet de transmettre la lecture de son compteur dans le délai maximal de 15 jours suivant la demande et s'il y a facturation, le propriétaire devra acquitter un compte correspondant au plus élevé des montants suivants :

- a) un montant équivalent à la plus forte quantité d'eau consommée au cours de l'année dans un bâtiment de la même catégorie;
- b) un montant équivalent à la consommation moyenne des bâtiments de même catégorie au cours de l'année;
- c) un montant équivalent à la quantité d'eau consommée durant l'année précédente pour le bâtiment concerné.

16.2.12 Interdictions générales

Dans un bâtiment non résidentiel, personne ne peut utiliser l'eau de l'aqueduc municipal sans compteur, à moins d'avoir obtenu l'autorisation de la Ville et à l'exception des systèmes d'extincteur automatique pour la protection contre les incendies.

Il est défendu à tout propriétaire approvisionné en eau par l'aqueduc municipal de relier ou de faire relier un tuyau ou autre appareil, entre la conduite principale et le compteur de son bâtiment.

Après l'installation du compteur, il est interdit de faire un branchement en amont du compteur, c'est-à-dire un branchement qui occasionnerait une consommation d'eau qui ne serait pas comptabilisée par le compteur.

La Ville peut discontinuer l'alimentation en eau si elle juge que le compteur a été installé à un endroit non convenable, malpropre, non sanitaire ou inaccessible pour vérification.

- 16.3 Il est défendu d'installer une pompe de surpression sur un tuyau d'entrée d'eau raccordé à l'aqueduc municipal sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du directeur du Service de l'ingénierie. La Ville peut accorder cette autorisation pour fins d'hygiène publique, de protection contre les incendies ou pour approvisionner un immeuble industriel, commercial ou à étages multiples lorsqu'une telle installation est conforme.
- 16.4 Tout propriétaire doit installer un système anti-siphon relié à son réservoir d'eau chaude.
- 16.5 Toute personne qui requiert le déplacement des branchements de services, bornes d'incendie et autres accessoires doit en assumer les coûts. Elle doit faire un dépôt équivalent au coût estimé par la Ville avant le début des travaux.

Est, entre autres, considérée comme demande visée par le premier paragraphe, une demande faisant suite à un changement de zonage ou de lotissement, impliquant le déplacement de bornes d'incendie ou la modification des diamètres des branchements de services.
- 16.6 À moins de circonstances exceptionnelles, la Ville refuse la construction de tout nouveau branchement d'aqueduc ou d'égout dans une rue construite depuis moins de 10 ans.
- 16.7 La Ville refuse les branchements sur les conduites qui alimentent les bornes d'incendie.

17. QUANTITÉ ET QUALITÉ DE L'EAU

- 17.1 La Ville ne garantit pas la quantité d'eau fournie au propriétaire et nul ne peut refuser en raison de l'insuffisance de l'eau ou à la suite de l'interruption du service d'eau, pour quelque raison que ce soit, de payer la tarification ou la compensation décrétée annuellement pour l'usage de l'eau.

La Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes.

La Ville peut, sans qu'elle soit tenue responsable des dommages occasionnés, suspendre temporairement l'approvisionnement en eau pour exécuter des réparations urgentes. Les employés municipaux doivent cependant avertir, dans la mesure du possible, les consommateurs affectés.

- 17.2 La Ville n'est pas responsable des dommages qui peuvent être causés par une pression d'eau trop forte ou trop faible ou par une eau colorée produite par la corrosion du cuivre, par l'oxydation de fer en solution dans l'eau ou par toute autre cause, ni pour les dommages produits par les particularités chimiques de son eau. La Ville ne garantit aucune pression d'eau ni aucune couleur de son eau. Elle ne garantit pas la conductivité électrique des conduites d'aqueduc pour une prise à la terre d'une prise d'un circuit de distribution d'électricité.

18. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

- 18.1 Il est expressément convenu que la Ville n'est pas tenue de garantir l'efficacité de son système d'approvisionnement et de distribution en eau en cas d'incendie ou pour l'alimentation des bornes d'incendie et des gicleurs automatiques installés afin de protéger les immeubles contre le feu, que cette insuffisance soit due à la sécheresse, à la quantité d'eau dans les conduites et réservoirs, à la basse pression, bris de soupapes, rupture de conduites, interruption de l'approvisionnement pour effectuer des réparations ou pour faire des raccordements ou à toute autre cause que ce soit.
- 18.2 Il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant de s'assurer du débit et de la pression d'eau disponible pour l'usage qu'il entend faire de ses installations.

19. DÉGEL DES BRANCHEMENTS DE SERVICE D'AQUEDUC

- 19.1 La Ville prend en charge les travaux de dégel d'une conduite d'aqueduc principale ou d'un branchement d'aqueduc public seulement.
- 19.2 Lors d'une demande pour le dégel d'un tuyau, le propriétaire mandate un plombier et avise le Service des travaux publics de la date et l'heure de l'arrivée du plombier. Le plombier exécute les travaux en présence d'un représentant du Service des travaux publics. Si la partie gelée de la conduite se situe sur le branchement privé d'aqueduc, le coût des travaux est à la charge du requérant. Si la partie gelée de la conduite se situe sur le branchement public d'aqueduc ou sur la conduite principale, le coût des travaux est assumé par la Ville. Dans le cas où l'installation est jugée non conforme, les frais sont assumés par le propriétaire.
- 19.3 La Ville n'assume aucune responsabilité pour tout dommage résultant du gel ou du dégel d'un branchement d'aqueduc.

20. RESTRICTIONS DE L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

20.1 Gaspillage de l'eau

Il est défendu à toute personne occupant un bâtiment approvisionné par l'eau de l'aqueduc municipal de fournir l'eau à d'autres bâtiments ou de gaspiller l'eau.

Il en est de même pour les usages commerciaux et industriels, il est interdit de gaspiller l'eau.

Si aucune mesure corrective n'a été prise à l'expiration d'un délai de dix (10) jours de l'envoi d'un avis à cet effet, la Ville peut suspendre le service de l'eau à toute personne qui utilise l'eau de façon abusive ou dont les installations sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de sa qualité. L'avis transmis à la personne concernée dénonce le problème, indique les mesures correctives à prendre et informe la personne de la suspension du service.

20.2 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau d'aqueduc de la Ville doit le faire avec l'autorisation du Service des travaux publics et à l'endroit que ce service désigne, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

20.3 Remplissage d'une piscine ou d'un spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 17 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc municipal à l'occasion de l'installation d'une nouvelle piscine ou d'une nouvelle toile pour maintenir la forme de la structure.

20.4 Régularisation d'une piscine

La régularisation du niveau d'eau d'une piscine est interdite de 6 h à 17 h.

20.5 Arrosage d'une pelouse existante

Il est interdit en tout temps d'arroser une pelouse existante avec l'eau de l'aqueduc municipal à moins d'avoir obtenu une autorisation de la Ville.

20.6 Arrosage d'une nouvelle pelouse et d'un nouvel aménagement

Il est permis d'arroser une nouvelle pelouse, une nouvelle semence, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes, un nouvel aménagement paysager ou une pelouse qui a reçu un traitement pour une période de quinze (15) jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques ou du traitement, et ce, uniquement de 20 h à minuit les jours suivants :

- a) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;
- b) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse ou une pelouse qui a reçu un traitement, une nouvelle semence, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences ou du traitement sur demande d'une personne responsable de l'application du règlement.

20.7 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

20.8 Lavage d'auto

Le lavage d'auto est autorisé en tout temps pour autant qu'un pistolet-arroseur à fermeture automatique soit utilisé. Lors d'un lavage d'auto, aucune eau ne doit s'échapper du boyau d'arrosage entre les lavages; l'eau ne devant s'échapper du boyau que strictement, lorsqu'orientée en direction de l'auto.

20.9 Lave-o-thon

Toute personne ou tout organisme qui désire faire un lave-o-thon doit obtenir au préalable un permis du Service des travaux publics.

20.10 Système d'arrosage automatique

Il est interdit d'utiliser un système d'arrosage automatique utilisant l'eau de l'aqueduc municipal, sauf pour les fins mentionnées à l'article 20.4.

20.11 Boyau d'arrosage

Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par unité de logement résidentiel et d'y raccorder plus d'une lance ou d'un arrosoir mécanique.

20.12 Abri d'auto, trottoirs, patios, murs extérieurs d'un bâtiment, entrée de cour et pavage.

Le lavage du pavage ou de pavé d'interblocs sous les abris d'auto, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant leur nettoyage.

Il est défendu en tout temps de se servir de l'eau de l'aqueduc municipal pour nettoyer une entrée de cour ou le pavage.

20.13 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'eau de l'aqueduc municipal, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

20.14 Jeu d'eau

Pour une utilisation permanente, tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. Pour une utilisation ponctuelle (structure gonflable ou autre), un usage raisonnable de l'eau potable est autorisé.

20.15 Purgés continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

20.16 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau de l'aqueduc municipal pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Ville l'ait autorisé.

20.17 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau de l'aqueduc municipal comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

20.18 Mûrissement du béton de ciment

Il est interdit d'utiliser un arrosoir automatique pour faire mûrir le béton de ciment. Cependant, l'usage d'un pistolet-arroseur à fermeture automatique est permis.

20.19 Refroidissement du pavage

Il est interdit d'utiliser l'eau de l'aqueduc municipal pour refroidir le pavage.

20.20 Ruissellement de l'eau et arrosage de la neige ou de la glace

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou chez les propriétés avoisinantes.

Il est défendu en tout temps de se servir de l'eau de l'aqueduc municipal pour faire fondre la neige ou la glace en tout temps.

20.21 Appréhension d'une pénurie d'eau

Lorsqu'il y a lieu d'appréhender une pénurie d'eau de l'aqueduc municipal, le maire de la Ville peut suspendre pour une période déterminée ou indéterminée, via un avis dans un journal, à la radio, à la télévision, sur le site Internet de la Ville ou par véhicule muni d'un haut-parleur, les jours ou heures d'arrosage autorisés par l'un ou l'autre des articles du chapitre 21 du présent règlement.

Dans le cas où il s'agit d'une suspension indéterminée, la suspension demeure jusqu'à ce qu'un avis y mettant fin soit donné via un avis dans un journal, à la radio, à la télévision, sur le site Internet de la Ville ou par véhicule muni d'un haut-parleur.

21. INTERRUPTION DE L'EAU

21.1 La Ville peut suspendre un service d'eau fourni à toute personne qui utilise l'eau de façon abusive ou dont les installations sont la cause d'un gaspillage de celle-ci ou d'une détérioration de sa qualité et qui, à l'expiration d'un délai de 10 jours après la transmission de l'avis prévu au deuxième paragraphe, a omis de prendre les mesures correctives exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises.

Le directeur du Service des travaux publics transmet au propriétaire, par courrier recommandé ou certifié, un avis qui dénonce le problème, indique les mesures correctives à prendre et informe la personne de la suspension de service qu'elle peut subir en vertu du premier paragraphe.

21.2 L'eau peut être retirée à toute personne refusant de recevoir les employés de la Ville aussi longtemps que dure ce refus.

22. CLIMATISATION, RÉFRIGÉRATION, CHAUFFAGE

Il est défendu d'installer ou de faire fonctionner dans un bâtiment tout système de chauffage, de climatisation ou de réfrigération qui consomme l'eau du service d'aqueduc municipal.

23. CANALISATION D'UN FOSSÉ PUBLIC

Il est strictement interdit de canaliser un fossé public sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du directeur du Service des travaux publics.

Tout propriétaire ayant canalisé un fossé public est responsable d'effectuer l'entretien des conduites. Dans le cas où l'écoulement ne s'effectue plus librement ou que des travaux n'aient pas été effectués selon les règles de l'art, la Ville peut exiger au propriétaire l'enlèvement des conduites et la remise en état des fossés à ses frais. Si toutefois la situation n'est pas régularisée, la Ville peut exécuter les travaux et les frais sont à la charge du propriétaire.

24. CANALISATION D'UN FOSSÉ PUBLIC POUR ENTRÉE CHARRETIÈRE (PONCEAU)

24.1 Tout propriétaire désirant effectuer la canalisation d'un fossé public par l'installation d'un ponceau aux fins d'accès à sa propriété par une entrée charretière doit préalablement obtenir l'autorisation du directeur du Service des travaux publics.

- 24.2 Le diamètre minimal des conduites d'égout pluvial est de 450 mm (18 pouces). Le requérant doit en assumer le coût d'achat et d'installation. Si le diamètre requis excède le diamètre minimal, la différence du coût d'achat de la conduite est assumée par la Ville.
- 24.3 Type de ponceau
- Tout nouveau ponceau installé dans une entrée charretière devra être de type :
- Résine de polyéthylène à double paroi rainuré de haute densité (P.E.H.D) à intérieur lisse de la qualité d'au moins 320 kPa;
 - Béton armé, classe IV.
- 24.4 Normes d'installation
- Un ponceau doit permettre le libre écoulement de l'eau et être installé selon les règles de l'art. Les pentes, les matériaux et la conception des ponceaux sont validés par le directeur du Service des travaux publics.

25. REMPLACEMENT D'UN PONCEAU LORS DE TRAVAUX D'ENTRETIEN D'UN FOSSÉ PUBLIC

Lorsque le Service des travaux publics procède à des travaux d'entretien ou de reconstruction d'un fossé public, il peut, s'il le désire, installer le ponceau privé fourni par le propriétaire. De même, si le directeur du Service des travaux publics juge qu'un ponceau n'est pas réglementaire, il peut en exiger le remplacement. Dans tous les cas, lors d'un remplacement de ponceau, c'est le propriétaire qui assume les coûts de tous les matériaux nécessaires à sa mise en place selon les règles de l'art, incluant, sans s'y limiter, la conduite, les matériaux granulaires, l'empierrement, etc.

26. DROIT D'ENTRÉE ET OBSTRUCTION AUX TRAVAUX

26.1 Droit d'entrée

Les employés de la Ville ont le droit d'entrer en tout temps convenable en tout lieu public ou privé (propriété mobilière ou immobilière) dans ou hors des limites de la Ville et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées et toute aide requise doit leur être donnée à cette fin.

Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber lorsqu'ils en sont requis une pièce d'identité. De plus, ces employés ont accès à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures qu'ils peuvent fermer et sceller et qu'eux seuls ont le droit de desceller.

Quiconque refuse l'entrée à ces personnes ou empêche d'une façon quelconque leur inspection ou refuse de répondre aux questions posées en rapport avec l'exécution du présent règlement est passible des pénalités édictées par celui-ci.

26.2 Obstruction aux travaux

Quiconque empêche un employé de la Ville ou une autre personne à son service de faire des travaux ou d'exercer les pouvoirs ou privilèges prévus à ce règlement, ou les gêne ou les dérange dans l'exercice de ces pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc ou ses appareils et accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de l'aqueduc ou de l'égout ou des accessoires ou d'appareils en dépendant, est responsable, malgré les pénalités qu'il peut encourir en vertu du présent règlement, des dommages que la Ville subit en raison de ces actes.

27. PÉNALITÉS

- 27.1 Les directeurs des Services de l'ingénierie et des travaux publics, les procureurs de la Ville, ou tout autre employé de la Ville nommément désigné pour veiller à l'application du présent règlement, sont autorisés à émettre des constats pour toute infraction au présent règlement.
- 27.2 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ pour une personne physique et de 300 \$ pour une personne morale. En cas de récidive, le montant passe à 200 \$ pour une personne physique et à 500 \$ pour une personne morale.
- 27.3 Toute infraction continue constitue chaque jour une infraction séparée.
- 27.4 Toute dépense encourue par la Ville par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement est à la charge des contrevenants.

28. ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge le règlement numéro 460-87 et ses amendements concernant les branchements à l'égout ainsi que le règlement numéro 1577-2013 concernant la gestion de l'eau de l'aqueduc municipal de la Ville de Sainte-Marie.

29. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

M^e Hélène Gagné, OMA
Greffière.

Gaétan Vachon,
Maire.



ATTESTATION DE CONFORMITÉ DES BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS

(à remettre au responsable du Service des travaux publics)

IDENTIFICATION DU BÂTIMENT

Nom du propriétaire	
Nom de la personne rencontrée <i>(si autre que le propriétaire)</i>	
Adresse du bâtiment	
Téléphone du propriétaire	
Cellulaire du propriétaire	

BÂTIMENT VÉRIFIÉ PAR

Nom du vérificateur	
Nom de l'entreprise	
Qualification du vérificateur	☐ Membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) ☐ Licence de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ)
Adresse de l'entreprise	
Téléphone	

ATTESTATION DU RESPONSABLE DE LA VÉRIFICATION

Je déclare avoir vérifié le réseau de distribution d'eau potable dans le bâtiment et je certifie qu'il n'est pas raccordé au réseau d'aqueduc municipal.

Nom (lettres moulées)

Signature

Date

ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE

Je m'engage à ne jamais brancher un puits au réseau de distribution d'eau de mon bâtiment, qui lui, est raccordé au réseau municipal.

Nom (lettres moulées)

Signature

Date

Nous vous recommandons de consulter le **règlement numéro 1838-2022** (*Règlement concernant les branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts*) disponible sur le site Internet de la Ville de Sainte-Marie sous l'onglet Gestion Municipale

Une fois le formulaire complété, veuillez communiquer avec le Service des travaux publics au 418 387-2301 # 2263 afin de prévoir l'inspection des branchements et l'ouverture de la valve à eau.

Réservé au responsable des travaux publics

Table des matières

1.	OBJET DU RÈGLEMENT	1
2.	DÉFINITIONS	1
3.	RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS	1
4.	RACCORDEMENT AUX SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT	2
5.	DEMANDE DE BRANCHEMENT ET RACCORDEMENT	2
6.	EXIGENCES ET INSPECTION DES INSTALLATIONS	3
7.	EXIGENCES DES MATÉRIAUX À UTILISER POUR LES BRANCHEMENTS PRIVÉS	5
8.	DIAMÈTRE MINIMUM DES BRANCHEMENTS PRIVÉS.....	6
9.	LOCALISATION ET MÉTHODE DE CONSTRUCTION À SUIVRE POUR LES BRANCHEMENTS D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT PRIVÉS.....	6
10.	TUYAUTERIE ET APPAREILS SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU BÂTIMENT	7
11.	PUITS PERSONNELS.....	8
12.	REGARDS D'ÉGOUT	8
13.	SÉPARATION DES EAUX.....	8
14.	ÉVACUATION DES EAUX SOUTERRAINES ET DE SURFACE.....	8
15.	PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS	10
16.	DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS ACCESSOIRES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS.....	10
17.	QUANTITÉ ET QUALITÉ DE L'EAU.....	13
18.	PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	14
19.	DÉGEL DES BRANCHEMENTS DE SERVICE D'AQUEDUC	14
20.	RESTRICTIONS DE L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE.....	14
21.	INTERRUPTION DE L'EAU.....	17
22.	CLIMATISATION, RÉFRIGÉRATION, CHAUFFAGE	17
23.	CANALISATION D'UN FOSSÉ PUBLIC	17
24.	CANALISATION D'UN FOSSÉ PUBLIC POUR ENTRÉE CHARRETIÈRE (PONCEAU).....	17
25.	REMPLACEMENT D'UN PONCEAU LORS DE TRAVAUX D'ENTRETIEN D'UN FOSSÉ PUBLIC	18
26.	DROIT D'ENTRÉE ET OBSTRUCTION AUX TRAVAUX.....	18
27.	PÉNALITÉS	19
28.	ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	19
29.	ENTRÉE EN VIGUEUR	19